



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat général

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

prescrivant à la société SAINT-GOBAIN PAM la réalisation d'un diagnostic des prélèvements et rejets d'eaux de son usine de FOUG

n° 2020/1457

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM à FOUG (54570) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est, référencé PP/SC/IP/1379 2020, du 21 décembre 2020, faisant suite la visite de contrôle de l'usine susvisée, effectuée le 10 novembre 2020, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société SAINT GOBAIN PAM, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 janvier 2021 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe 3 du rapport sus-visé, qui impose la réalisation d'un diagnostic sur la consommation d'eau de l'usine ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industries sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise météorologique grave ;

Considérant que les activités exercées par la société SAINT GOBAIN PAM dans ses installations industrielles situées sur le territoire de la commune de FOUG, génèrent des prélèvements d'eau conséquents dans le milieu naturel ;

Considérant que la société Saint-Gobain PAM indique dans ses observations qu'elle ne s'oppose pas à réaliser un tel diagnostic ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires visent à renforcer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'avis préalable du Coderst ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT-GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 21 avenue Camille Cavallier à PONT-À-MOUSSON (54700), est tenue pour les installations sidérurgiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUG (54570), de mener les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'usine susvisée,
- des rejets d'eaux de l'usine susvisée dans le milieu naturel.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements d'eaux dans le milieu naturel et dans le réseau public de distribution ainsi que les actions de diminution des rejets aqueux dans le milieu naturel, pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

Article 2 : Contenu du diagnostic

Le diagnostic visé à l'article 1^{er} du présent arrêté doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet d'eaux enregistrées sur les dix dernières années dans l'établissement ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau de l'établissement, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage d'eau,
 - les usages qui sont faits de l'eau prélevée ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels de l'établissement ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution d'eau de l'établissement ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets aqueux minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité des installations de l'établissement ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau de l'établissement (quantité et qualité).

Article 3 : Gestion des prélèvement et rejets d'eaux

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets d'eaux de son établissement, accompagné d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur les activités de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.) ainsi que d'un échéancier de réalisation.

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités,
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits des rejets, rétention temporaire des effluents aqueux ou lagunage de ceux-ci avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu naturel,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

Ladite analyse doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau de l'établissement en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Article 4 : Délai

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté **dans le délai maximal de trois mois à compter de sa date de notification.**

Dispositions administratives

Article 5 : Infractions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOUG et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune précitée établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est fixé pour l'exploitant, aux deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi en transmettant un courrier postal au 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex ou via l'application « télérecours citoyens » accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 8 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société SAINT-GOBAIN PAM.

et dont une copie sera adressée :

– au maire de FOUG.

Nancy, le

25 FEV. 2021

Le Préfet,

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD